



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 186N/2026 - Page 1 / 1

MISE EN DEMEURE DE REALISER L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN PRIVE 48 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu le rapport de la police municipale en date du 2 octobre 2026 ;

Considérant que Monsieur JARRY Jean-Claude est propriétaire d'un terrain cadastré AI 0068 situé 48 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château ;

Considérant que la mairie a été destinataire de réclamations de voisins se plaignant des nuisances causées par l'absence d'entretien de ce terrain ;

Considérant que le rapport dressé par le service de police municipale en date du 2 octobre 2026 atteste effectivement d'une absence d'entretien du terrain susmentionné engendrant une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que par le courrier référencé PM 038-2026 en date du 8 juillet 2026, il a été rappelé à Monsieur JARRY Jean-Claude l'obligation de procéder à l'entretien de son terrain, que ce courrier n'a pas été suivi d'effet ;

Considérant que l'état du terrain porte toujours atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur JARRY Jean-Claude, domicilié 48 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château est mis en demeure de mettre un terme à la situation d'insalubrité provoqué par l'état de son terrain de procéder ou de faire procéder à l'égavage des haies débordantes sur le domaine public et à la taille des herbes hautes et broussailles.

Article 2 : Un délai d'un mois (1 mois) est accordé à Monsieur JARRY Jean-Claude pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inobservation de ces dispositions, la commune pourra faire appel à une société privée et faire procéder d'office aux travaux nécessaires et engagera toutes démarches utiles pour obtenir le remboursement intégral des frais engagés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JARRY Jean-Claude par lettre recommandée avec avis de réception, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 13 octobre 2026



Madame la Maire
Sandrine KESLER

